Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

CARING GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 2.631.103,40 euros
Siège social : 216, rue Roland Moreno – 76210 Saint-Jean-de-la-Neuville
934 396 342 RCS du Havre

(la « ***Société*** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 17 JANVIER 2025

Les soussignés :

[…]

* * *

[…]

DEUXIÈME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés par voie de compensation de créances d'un montant nominal de 153.168,70 euros par émission de 1.531.687 AO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […] *; délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation de ladite augmentation de capital*

Les Associés,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'émission de 1.531.687 AO, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décident conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième décision ci-après supprimant le droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal de 153.168,70 euros par émission de 1.531.687 AO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune,

[…]

décident que les AO ainsi émises devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

[…]

décident que les souscriptions aux AO nouvelles faisant l'objet de la présente décision seront reçues par la Société contre remise d'un bulletin de souscription à compter de ce jour et jusqu'au 28 janvier 2025 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription), étant précisé que cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des 1.531.687 AO nouvelles faisant l'objet de la présente décision,

précisent qu'un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par les Commissaires aux comptes de la Société et que l'émission du certificat des Commissaires aux comptes vaudra certificat du dépositaire des fonds et emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente décision, conformément aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce,

décident que les AO nouvelles ainsi émises porteront jouissance, seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux AO anciennes et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et ouvriront droit à la perception des dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours,

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

prennent acte qu'à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, le capital social de la Société serait porté de la somme de 2.631.103,40 € à la somme de 2.784.272,10 euros divisé en 27.842.721 actions comme suit :

(i) 10.223.244 AO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune ;

(ii) 14.949.477 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées ; et

(iii) 2.670.000 ADP B de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Prennent acte que sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision, les AO émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société ;

décident, en conséquence, de donner tous pouvoirs au Président en vue de la réalisation matérielle de l'augmentation de capital de la Société, sous réserve de l'adoption de la présente décision, pour notamment :

[…]

- recueillir les souscriptions aux AO nouvelles émises dans le cadre des décisions ci-dessus et les versements y afférents ;
- établir l'arrêté de compte visé aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce, aux termes duquel le Président constatera que les créances détenues par les souscripteurs à l'encontre de la Société sont certaines, liquides et exigibles ;
- limiter, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les conditions définies par le Code de commerce ;
- constater les libérations par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger la période de souscription à l'augmentation de capital ;
- obtenir le certificat du commissaire aux comptes de la Société visé aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et constater corrélativement la modification des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

TROISIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel des Associés au titre de l'émission de 1.531.687 AO nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […]

Les Associés,

après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de 1.531.687 AO, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui vous est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à l'intégralité des 1.531.687 AO nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […] au profit des bénéficiaires suivants et dans les proportions indiquées ci-dessous (les « ***Bénéficiaires des AO*** ») :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, étant précisé que les Bénéficiaires des AO se sont abstenus de prendre part au vote et que les actions qu'ils possèdent dans la Société ne seront pas prise en compte dans le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de commerce.

QUATRIÈME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés par voie de compensation de créances d'un montant nominal de 717.046,80 euros par émission de 7.170.468 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […] *; délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation de ladite augmentation de capital*

Les Associés, constant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de 7.170.468 ADP A, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décident conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption de la cinquième décision ci-après supprimant le droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal de 716.323,60 euros par émission de 7.170.468 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […]

décident que les ADP A ainsi émises devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

[…]

décident que les souscriptions aux ADP A nouvelles faisant l'objet de la présente décision seront reçues par la Société contre remise d'un bulletin de souscription à compter de ce jour et jusqu'au 28 janvier 2025 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription), étant précisé que cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des 7.170.468 ADP A nouvelles faisant l'objet de la présente décision,

décident qu'un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par les Commissaires aux comptes de la Société et que l'émission du certificat des Commissaires aux comptes vaudra certificat du dépositaire des fonds et emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente décision, conformément aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce,

décident que les ADP A nouvelles ainsi émises porteront jouissance, seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux ADP A anciennes et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et ouvriront droit à la perception des dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours,

prennent acte qu'à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, le capital social de la Société serait porté de la somme de 2.784.272,10 euros à la somme de 3.501.318,90 euros, divisé en 35.013.189 actions comme suit :

(i) 10.223.244 AO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune ;

(ii) 22.119.945 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées ; et

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

(iii) 2.670.000 ADP B de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Les ADP A émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Décident, en conséquence, de donner tous pouvoirs au Président en vue de la réalisation matérielle de l'augmentation de capital de la Société, sous réserve de l'adoption de la présente décision, pour notamment :

[…]

- recueillir les souscriptions aux ADP A nouvelles émises dans le cadre des décisions ci-dessus et les versements y afférents ;

- établir l'arrêté de compte visé aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce, aux termes duquel le Président constatera que les créances détenues par les souscripteurs à l'encontre de la Société sont certaines, liquides et exigibles ;

- limiter, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les conditions définies par le Code de commerce ;

- constater les libérations par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger la période de souscription à l'augmentation de capital ;

- obtenir le certificat du commissaire aux comptes de la Société visé aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et constater corrélativement la modification des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ; et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

CINQUIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel des Associés au titre de l'émission de 7.170.468 ADP A nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […]

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de 7.170.468 ADP A, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à l'intégralité des 7.170.468 ADP A nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […] au profit des bénéficiaires suivants et dans les proportions indiquées ci-dessous (les « ***Bénéficiaires des ADP A*** ») :

[…]

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, étant précisé que les Bénéficiaires des ADP A se sont abstenus de prendre part au vote et que les actions qu'ils possèdent dans la Société ne seront pas prise en compte dans le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de commerce.

SIXIÈME DECISION

Examen et approbation des termes et conditions du Contrat d'Emission d'OC_{2025} ; autorisation de la conclusion du Contrat d'Emission d'OC_{2025} relatif à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 9.683.988 euros par émission de 9.683.988 OC_{2025}, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, convertibles en actions ordinaires de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance du **(i)** rapport du président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à l'émission de 9.683.988 OC_{2025} avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce et **(iii)** du projet de Contrat d'Emission des OC_{2025},

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident :

- d'arrêter les stipulations du projet de Contrat d'Emission d'OC_{2025} définissant les caractéristiques et modalités des OC_{2025}, tel que ce projet leur est soumis, et d'approuver l'ensemble des stipulations du projet de Contrat d'Emission d'OC_{2025} figurant en **Annexe 1** des présentes ;

- d'approuver et d'autoriser la conclusion, la signature et l'exécution par la Société du Contrat d'Emission d'OC_{2025}, ainsi que de tout autre document dont la signature s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la conclusion et l'exécution du Contrat d'Emission d'OC_{2025}.

En conséquence, les Associés **décident** conférer tous pouvoirs au Président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société **(i)** négocier, finaliser, conclure et signer le Contrat d'Emission d'OC_{2025} ainsi que tous actes et contrats pris en application du Contrat d'Emission d'OC_{2025}, **(ii)** y apporter toutes modifications jugées nécessaires ou souhaitables et **(iii)** d'une manière générale, prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, conclure tous documents ou tous actes et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet afin de donner plein effet au Contrat d'Emission d'OC_{2025}.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SEPTIÈME DECISION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de 9.683.988 euros par émission de 9.683.988 OC_{2025} d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ; décision de principe d'une augmentation de capital de la Société dans la limite d'un montant nominal maximum 968.398,80 euros par l'émission de 9.683.988 actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune en cas de conversion des 9.683.988 OC_{2025}

Les Associés, après avoir pris connaissance du **(i)** du rapport du Président, **(ii)** du Rapport CVAP et **(ii)** du Contrat d'Emission d'OC_{2025},

prenant acte de l'adoption des décisions qui précèdent et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la huitième ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, à l'émission de 9.683.988 OC_{2025}, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, et convertibles en action ordinaire […], conformément au Contrat d'Emission des OC_{2025}, chaque action ordinaire étant émise au prix d'un euro (1 €) (nominal et prime d'émission inclus) composée de de 9.683.988 OC_{2025} d'un (1) euro (1 €) de valeur nominale chacune, convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (collectivement les « ***OC_{2025}*** ») devant être souscrites en date de ce jour et dont les souscriptions interviendront par voie de compensation avec des créances détenues sur la Société,

décident que le prix d'émission des OC_{2025} est fixé à un euro (1 €) par OC_{2025} ;

décident que les OC_{2025} devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par voie de compensation avec des créances détenues par les bénéficiaires à l'encontre de la Société, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les OC_{2025} auront été souscrites et libérées de leur prix d'émission,

décident que les souscriptions des OC_{2025} seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 28 janvier 2025 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription),

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

constatent que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC_{2025} objet de la présente décision emporte de plein droit, au profit des porteurs des OC_{2025} renonciation des Associés et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises par conversion des OC_{2025},

approuvent, en conséquence, le principe de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 968.398,80 euros, par émission de 9.683.988 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euros (0,90 €), sous réserve des ajustements éventuels prévus dans le Contrat d'Emission d'OC_{2025}, qui résulterait de la conversion de la totalité des OC_{2025} ainsi émises et confèrent tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital, pour recevoir ou émettre les notifications de conversion et constater le nombre et le montant des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur conversion des 9.683.988 OC_{2025}, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant, et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion des 9.683.988 OC_{2025} susvisées, et

décident que les actions ordinaires nouvelles qui seront émises en cas de conversion des OC_{2025} seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date à laquelle lesdites actions ordinaires auront été souscrites.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

HUITIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission de 9.683.988 OC_{2025} au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société et après avoir pris connaissance du **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'émission de 9.683.988 OC_{2025} avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, et, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription de 9.683.988 OC_{202}, conformément aux dispositions des articles L. 228-92, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, au bénéfice des personnes ci-après dénommées (les « ***Souscripteurs des OC_{2025} »)*** :

[…]

décident de donner tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux OC_{2025} ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- conster la réalisation définitive de l'émission des 9.683.988 OC_{2025} ;
- constater, le cas échéant, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en cas de conversion des OC_{2025} et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives (notamment pour refléter le nouveau montant du capital social à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital) ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités nécessaires aux fins de mettre en œuvre la présente résolution, notamment de prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités requises pour constater la modification des statuts de la Société accomplir ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission des OC_{2025}.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, étant précisé que les Souscripteurs des OC_{2025} se sont abstenus de prendre part au vote et que les actions qu'ils possèdent dans la Société ne seront pas prise en compte dans le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

NEUVIÈME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, par voie de compensation de créances d'un montant nominal de 68.040,10 euros par émission de 680.401 AO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […] *; délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation de ladite augmentation de capital*

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de 680.401 AO, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'adoption de la dixième décision ci-après supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter en numéraire, par voie de compensation de créances certaines, liquides et exigibles, le capital social de la Société, d'un montant nominal de 68.040,10 euros par émission de 680.401 AO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […]

décident que les AO ainsi émises devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

[…]

décident que les souscriptions aux AO nouvelles faisant l'objet de la présente décision seront reçues par la Société contre remise d'un bulletin de souscription à compter de ce jour et jusqu'au 28 janvier 2025 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription), étant précisé que cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des 680.401 AO nouvelles faisant l'objet de la présente décision,

précisent qu'un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par les Commissaires aux comptes de la Société et que l'émission du certificat des Commissaires aux comptes vaudra certificat du dépositaire des fonds et emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente décision, conformément aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce,

décident que les AO nouvelles ainsi émises porteront jouissance, seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux AO anciennes et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et ouvriront droit à la perception des dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours,

prennent acte qu'à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, le capital social de la Société serait porté de la somme de 3.501.318,90 € à la somme de 3.569.359 €, divisé en 35.693.590 actions comme suit :

(i) 10.903.645 AO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune ;

(ii) 22.119.945 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées ; et

(iii) 2.670.000 ADP B de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

prennent acte que sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision, les AO émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

décident, en conséquence, de donner tous pouvoirs au Président en vue de la réalisation matérielle de l'augmentation de capital de la Société, sous réserve de l'adoption de la présente décision, pour notamment :

- constater la réalisation de la Condition de Réalisation ;
- recueillir les souscriptions aux AO nouvelles émises dans le cadre des décisions ci-dessus et les versements y afférents ;
- établir l'arrêté de compte visé aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce, aux termes duquel le Président constatera que les créances détenues par les souscripteurs à l'encontre de la Société sont certaines, liquides et exigibles ;

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

- limiter, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les conditions définies par le Code de commerce ;

- constater les libérations par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger la période de souscription à l'augmentation de capital ;

- obtenir le certificat du commissaire aux comptes de la Société visé aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et constater corrélativement la modification des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ; et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIXIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel des Associés au titre de l'émission de 680.401 AO nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […]

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de 680.401 AO, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et, en conséquence de l'adoption de la treizième décision ci-dessus,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire intégralement aux 680.401 AO nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […] au profit des bénéficiaires suivants, et dans les proportions décrites ci-après :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

ONZIÈME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, par voie de compensation de créances d'un montant nominal de 754.700,60 euros par émission de 7.547.006 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […] *; délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation de ladite augmentation de capital*

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de 7.547.006 ADP A, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'adoption de la douzième décision ci-après supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter en numéraire, par voie de compensation de créances certaines, liquides et exigibles, le capital social de la Société, d'un montant nominal de 754.700,60 euros par émission de 7.547.006 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […]

décident que les ADP A ainsi émises devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

[…]

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

décident que les souscriptions aux ADP A nouvelles faisant l'objet de la présente décision seront reçues par la Société contre remise d'un bulletin de souscription à compter de ce jour et jusqu'au 28 janvier 2025 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription), étant précisé que cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des 7.547.006 ADP A nouvelles faisant l'objet de la présente décision,

décident qu'un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par les Commissaires aux comptes de la Société et que l'émission du certificat des Commissaires aux comptes vaudra certificat du dépositaire des fonds et emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente décision, conformément aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce,

décident que les ADP A nouvelles ainsi émises porteront jouissance, seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux ADP A anciennes et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et ouvriront droit à la perception des dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours,

prennent acte qu'à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, le capital social de la Société serait porté de la somme de 3.569.359 € à la somme de 4.324.059,60 euros, divisé en 43.240.596 actions comme suit :

(i) 10.903.645 AO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune ;

(ii) 29.666.951 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées ; et

(iii) 2.670.000 ADP B de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

prennent acte que sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision, les ADP A émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

décident, en conséquence, de donner tous pouvoirs au Président en vue de la réalisation matérielle de l'augmentation de capital de la Société, sous réserve de l'adoption de la présente décision, pour notamment :

- constater la réalisation de la Condition de Réalisation ;
- recueillir les souscriptions aux ADP A nouvelles émises dans le cadre des décisions ci-dessus et les versements y afférents ;
- établir l'arrêté de compte visé aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce, aux termes duquel le Président constatera que les créances détenues par les souscripteurs à l'encontre de la Société sont certaines, liquides et exigibles ;
- limiter, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les conditions définies par le Code de commerce ;
- constater les libérations par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger la période de souscription à l'augmentation de capital ;
- obtenir le certificat du commissaire aux comptes de la Société visé aux articles L. 225-146 et R. 225-134 du Code de commerce attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et constater corrélativement la modification des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

DOUZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel des Associés au titre de l'émission de 7.547.006 ADP A nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […]

Il vous sera proposé, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de 7.547.006 ADP A, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et, en conséquence de l'adoption de la deuxième décision ci-dessus,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire intégralement aux 7.547.006 ADP A nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […] pour un prix de souscription total de 7.547.006 euros au profit des bénéficiaires suivants, et dans les proportions décrites ci-après :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TREIZIÈME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés d'un montant nominal de 13.500 euros par émission de 135.000 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […] *; délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation de ladite augmentation de capital*

Les Associés, constant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de 135.000 ADP A, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décident conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption de la quatorzième décision ci-après supprimant le droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal de 13.500 euros par émission de 135.000 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […]

décident que les ADP A devront être libérées entièrement en numéraire par versement d'espèces,

[…]

décident que les souscriptions aux ADP A nouvelles faisant l'objet de la présente décision seront reçues par la Société contre remise d'un bulletin de souscription à compter de ce jour et jusqu'au 28 janvier 2025 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription), étant précisé que cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des 135.000 ADP A nouvelles faisant l'objet de la présente décision,

décident que les versements correspondants aux souscriptions devraient être effectués par virement au compte « Augmentation de Capital ADP A » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas, et dont les références seraient les suivantes : IBAN : FR76 3000 4024 7900 0110 0949 147 pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social objet de la présente décision,

décident que l'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

prennent acte qu'à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, le capital social de la Société serait porté de la somme de 4.324.059,60 euros à la somme de 4.337.559,60 euros, divisé en 43.375.596 actions comme suit :

- 10.903.645 AO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune ;
- 29.801.951 ADP A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées ; et
- 2.670.000 ADP B de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

Les ADP A émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

décident, en conséquence, de donner tous pouvoirs au Président en vue de la réalisation matérielle de l'augmentation de capital de la Société, sous réserve de l'adoption de la présente décision, pour notamment :

- constater la réalisation de la Condition de Réalisation ;
- recueillir les souscriptions aux ADP A nouvelles émises dans le cadre des décisions ci-dessus et les versements y afférents ;
- obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération des souscriptions ;
- limiter, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les conditions définies par le Code de commerce ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger la période de souscription à l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et constater corrélativement la modification des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

QUATORZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel des Associés au titre de l'émission de 135.000 ADP A nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […]

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de 135.000 ADP A, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, établi en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à l'intégralité des 135.000 ADP A nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, […] au profit des bénéficiaires suivants et dans les proportions indiquées ci-dessous (les « ***Bénéficiaires des ADP A*** ») :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, étant précisé que les Bénéficiaires des ADP A se sont abstenus de prendre part au vote et que les actions qu'ils possèdent dans la Société ne seront pas prise en compte dans le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de commerce.

QUINZIEME DECISION

Examen et approbation de l'autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'AO à émettre conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du Rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite d'AO, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

autorisent le Président à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'actions au bénéfice des mandataires sociaux de la Société et/ou des salariés de la Société et de sociétés françaises et étrangères ou de groupements d'intérêt économiques qui lui sont liés dans les conditions énoncées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux et dans les conditions suivantes :

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

(i) le nombre maximal d'actions attribuées gratuitement sera de 225.000 AO, étant précisé qu'en tout état de cause, le nombre maximal d'AO pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder les plafonds fixés par les dispositions de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce et ce nombre sera, le cas échéant, réduit afin que le nombre d'actions attribuées gratuitement n'excède pas quinze pour cent (15%) du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président (sur une base diluée) ;

(ii) le nombre total d'AO attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ne pourra lui permettre de détenir individuellement plus de 10 % du capital social de la Société, avant ou après l'attribution gratuite d'AO (apprécié à la date d'attribution par le Président sur une base diluée) ;

(iii) sous réserve du respect des plafonds susvisés, le Président aura toute latitude pour déterminer le nombre d'AO gratuites à attribuer ;

(iv) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, soit **(i)** au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur attribution définitive, soit **(ii)** au terme d'une période d'acquisition d'une durée supérieure à un (1) an (et dans ce cas sans période de conservation minimale) si la période d'acquisition est au moins égale à deux (2) ans ; il est entendu que le Président aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités ou de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra, dans l'un et l'autre cas, ajuster la période d'acquisition et/ou de conservation sous réserve que la durée de la période d'acquisition ne soit pas inférieure à un (1) an et que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne soit pas inférieure à deux (2) ans ;

(v) que les dispositions du paragraphe précédent relatives à la période d'acquisition et la période de conservation sont prévues sous réserve **(i)** des exceptions prévues à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce en cas de décès des bénéficiaires et **(ii)** de l'exception prévue à l'article L. 225-197-1 alinéas 6 et 7 du Code de commerce en cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

(vi) qu'à l'issue de la période d'acquisition susvisée, les actions ainsi attribuées définitivement pourront être soumises à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un (1) an) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Président pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux (2) ans,

prennent acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;

donnent tous pouvoirs au Président, après approbation préalable du Conseil de Surveillance, à l'effet de :

(i) fixer, dans les conditions et limites légales, les dates d'attribution des AO attribuées gratuitement ;

(ii) constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des actions attribuées gratuitement;

(iii) le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions attribuées gratuitement ;

(iv) déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'AO attribuées gratuitement à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution et d'acquisition définitive desdites actions attribuées gratuitement, étant précisé que le président pourra notamment soumettre l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement à des conditions, entre autres, de présence et de performance dont il déterminera les modalités ;

(v) fixer le nombre d'AO qui seront attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ;

(vi) d'arrêter et d'apporter toute modification au règlement du plan d'attribution gratuite d'AO ;

(vii) constater les dates d'acquisition définitives et les dates à partir desquelles les AO pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;

(viii) déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées gratuitement ;

(ix) décider le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions attribuées gratuitement ;

(x) constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de l'autorisation donnée par le Président ;

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

(xi) inscrire les AO attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire ;

(xii) apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives (notamment pour refléter le nouveau montant du capital social qui sera issu des augmentations de capital suite à l'attribution définitive des AO ;

(xiii) prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée, le cas échéant, des bénéficiaires ;

(xiv) et généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

prennent acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,

décident que la présente autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour,

décident qu'en cas de caducité de l'attribution conformément aux termes et conditions du règlement du plan d'attribution gratuite d'AO, les AO non définitivement attribuées pourront être réallouées par le Président dans des conditions similaires à celles accordées au bénéficiaire initial, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance, et sous réserve que ladite réallocation intervienne avant l'expiration du délai de trente-huit (38) mois visé ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[…]

DIX-SEPTIEME DECISION

Augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce ; délégation de compétence au Président aux fins de procéder à la réalisation de ladite augmentation de capital

Les Associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport des Commissaires aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société, dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société, établi en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

décident d'autoriser le Président à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de la Société avec suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit des salariés à concurrence d'une somme maximale de 3 % du capital social, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées,

décident que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation,

décident de supprimer, en faveur des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles,

confèrent toute compétence au Président aux fins de procéder à la réalisation de cette augmentation de capital et de fixer ses termes et conditions conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (incluant notamment le prix d'émission des actions),

décident que le Président jouira de toute la compétence nécessaire pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée, et

décident que la présente délégation de compétence sera conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

DIX-HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

*

* *

Docusign Envelope ID: B07CEA1A-E4FE-488C-AC15-44E24C6F93CB

Extrait certifié conforme par le Président



Monsieur Frédéric Viguié